

Service

Eau, hydroélectricité,
nature

Pôle

Préservation des
milieux et des
espèces

***Note de doctrine régionale relative aux
demandes de dérogation liées à la
destruction, l'altération ou à la dégradation
d'aires de repos et de reproduction du
castor européen, dans les cas sans étude
d'impact***



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Liste des abréviations utilisées

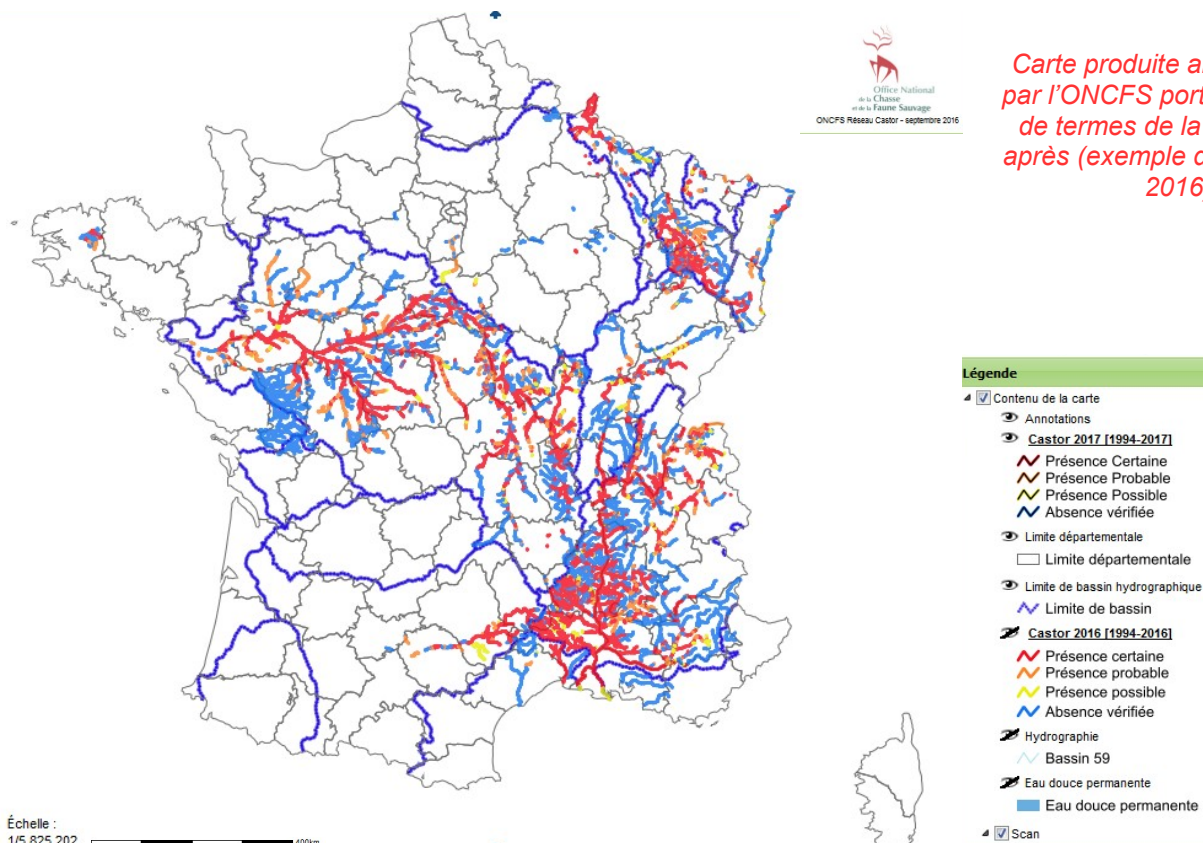
AFB :	Agence Française pour la Biodiversité
CSRPN :	Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
DDT :	Direction Départementale des Territoires
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ONCFS :	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Définitions

- **Barrage abandonné** : un « barrage abandonné » par les castors est un ouvrage qui n'est plus entretenu par les castors et qui n'est plus nécessaire au maintien immergé d'une entrée de gîte utilisé par ces derniers. A défaut de ces critères, le barrage sera de statut « entretenu » s'il est toujours fréquenté et utile ou « indéterminé » si aucun élément ne permet de s'assurer de son abandon ou de son utilisation. Les barrages indéterminés sont traités comme des barrages entretenus. Attention, un barrage abandonné à un instant peut être de nouveau utilisé. Il est important de prendre en compte cette notion temporelle avant toute intervention sur un barrage.
- **Pétitionnaire** : personne ou structure (propriétaire(s), représentant d'une collectivité, riverain(s)...) qui souhaite réaliser des travaux sur un ou plusieurs barrage(s) de castors.

Les unités spatiales relatives à la gestion du castor sont définies au regard de la carte établie annuellement par l'ONCFS et publiée sur Internet à l'adresse suivante : <http://carmen.carmencarto.fr/38/castor.map>.

Ainsi, par la suite, dans cette doctrine, une différence sera faite entre les « zones de présence certaine » de l'espèce et le reste du territoire : le reste du territoire (zone de présence probable, zone de présence possible, zone d'absence vérifiée), par défaut, ne fait pas partie des zones de présence certaine de l'espèce.



1) Contexte

Le castor européen (*Castor fiber*) est une espèce dont les effectifs ont subi un important déclin jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle. Du fait de sa protection juridique au début du XX^{ème} siècle, il a progressivement recolonisé le Rhône. Cette recolonisation naturelle a également été accompagnée d'opérations de réintroductions et de renforcement de populations dans la deuxième moitié du XX^{ème} siècle.

Aujourd'hui, les différentes populations de castor présentes sur le territoire national sont toujours en expansion,¹ même si des différences existent selon les bassins. En 2017, environ 15000 kilomètres de cours d'eau (sur environ 27000 kilomètres prospectés) sont occupés par le castor en France.

Le castor a un statut « Least Concern » (LC) sur la liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017) ainsi que sur celles des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes (2003) et des mammifères sauvages d'Auvergne (2015) : il n'est donc plus considéré comme menacé au regard de celles-ci.

Cependant, le castor européen reste une espèce animale protégée au titre des réglementations communautaire et nationale.

- A l'échelle européenne, le castor figure à :
 - l'annexe III de la Convention de Berne ;
 - l'annexe II et IV de la Directive « Habitats, Faune et Flore ».
- A l'échelle nationale, le castor est une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

A ce titre sont interdites « *la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.* »

Le castor est une espèce capable de modeler son environnement afin de l'adapter à ses besoins et à ses exigences biologiques. Ainsi, la construction de barrages lui permet de surélever le niveau d'eau en amont. Cela lui est nécessaire, dans certains contextes hydrographiques, pour plusieurs raisons :

- maintenir l'entrée de son gîte immergée, lui permettant de se protéger face aux prédateurs ;
- se déplacer, que ce soit de façon pérenne ou temporaire.

Ces aménagements, que sont les barrages, font ainsi partie intégrante de son habitat et sont donc protégés au même titre que l'espèce elle-même.

L'augmentation du niveau d'eau en amont des ouvrages créés par le castor cause parfois des dommages à certaines activités humaines : inondations de parcelles agricoles ou sylvicoles, d'infrastructures, d'habitations... Il peut donc s'avérer nécessaire d'intervenir sur les barrages afin de réduire ou de cesser les dommages.

Ainsi, sous certaines conditions exposées ci-dessous, l'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoit de pouvoir déroger à la protection stricte des espèces, sous certaines conditions qui doivent toutes être vérifiées :

- 1) à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- 2) à condition que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

- 3) à condition qu'il y ait un intérêt à agir, c'est-à-dire dans le cas du castor :
 - « *Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux*

1 ONCFS, Le Castor d'Europe (<http://www.oncfs.gouv.fr/Connaitre-les-especes-ru73/Le-Castor-dEurope-ar110>)

- forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété »*
- *« Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement »*

Cette problématique de gestion des barrages de castor est une problématique gérée à l'échelle régionale, c'est-à-dire par les DDT et la DREAL.

Ainsi, cette note de doctrine régionale a été établie suite à la forte demande des services en vue d'une instruction allégée et harmonisée des demandes de dérogations relatives au castor. Cette demande paraissait légitime du fait de la complexité administrative à mettre en œuvre et du « bon état de conservation » des populations de castors sur le territoire national et régional.

Ce document a donc pour but de clarifier la procédure à suivre dans le cas de dossiers relatifs à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de repos et de reproduction de castors européens.

Il est construit principalement à l'usage interne des services de l'État afin d'assurer leur bonne articulation dans la réponse à apporter aux usagers.

Deux grands types de cas peuvent se présenter :

I) Cas dans lequel il n'y a pas d'urgence à agir

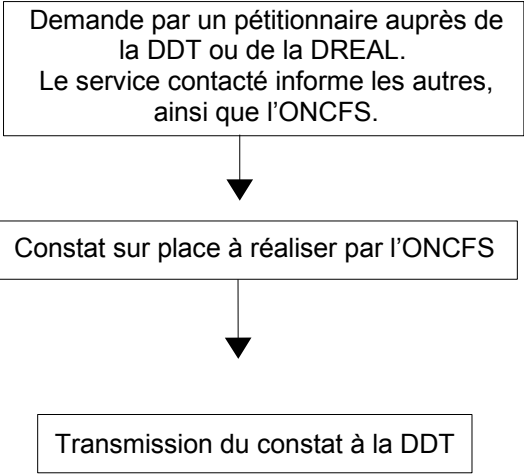
La suite du présent document fait état des procédures à mettre en œuvre, afin de pouvoir déroger à la protection stricte de l'espèce. Plusieurs étapes sont nécessaires et sont détaillées par la suite :

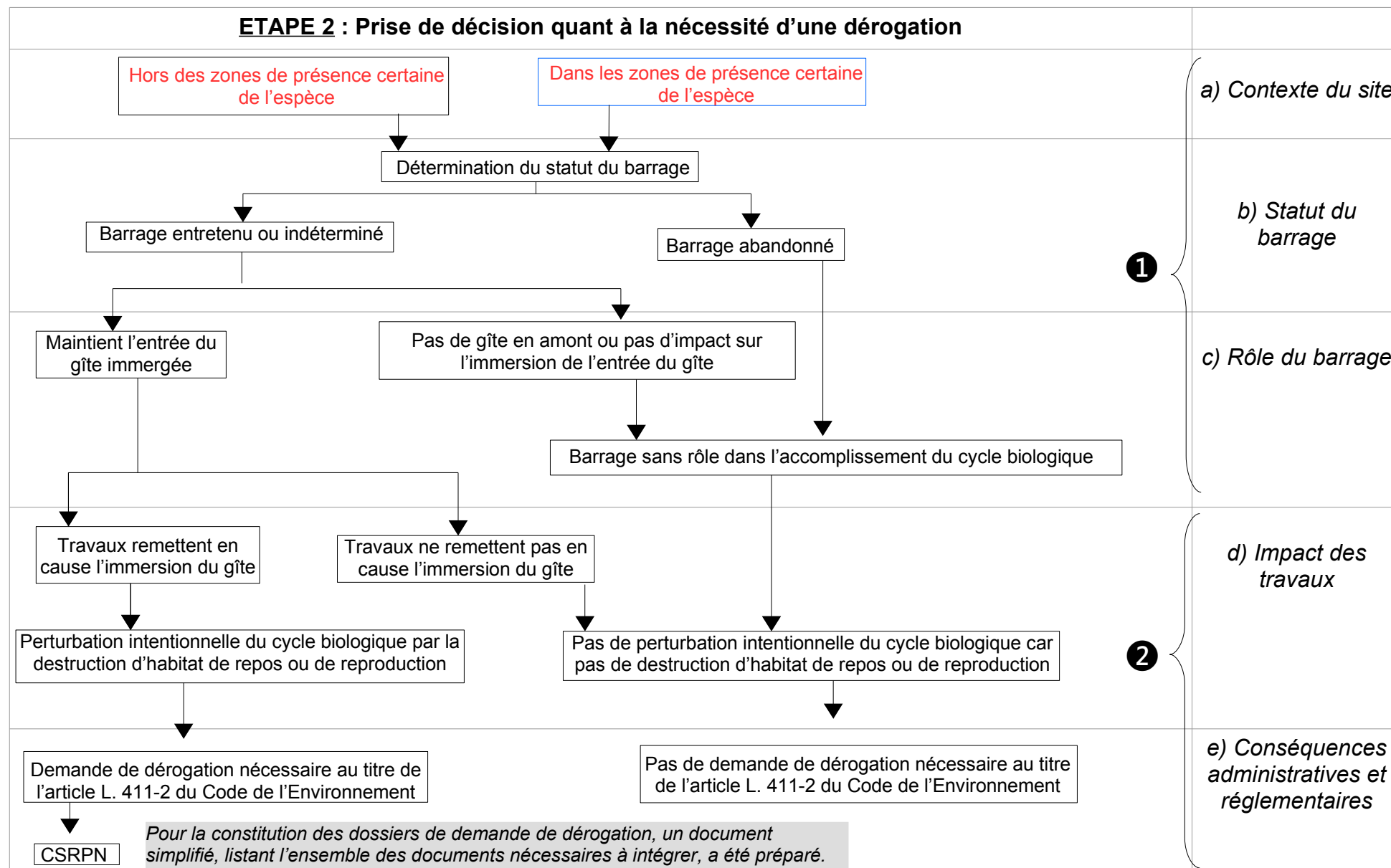
- 1) Etablissement du constat de dommages
- 2) Prise de décision quant à la nécessité d'une dérogation
- 3) En cas de dérogation, passage devant le CSRPN

II) Cas dans lequel il y a urgence à agir

Le document fait état, par la suite, des différentes étapes de la procédure, selon le cas.

I. Cas dans lequel il n'y a pas d'urgence à agir

Etape 1 : Etablissement du constat de dommages	
<pre>graph TD; A["Demande par un pétitionnaire auprès de la DDT ou de la DREAL. Le service contacté informe les autres, ainsi que l'ONCFS."] --> B["Constat sur place à réaliser par l'ONCFS"]; B --> C["Transmission du constat à la DDT"];</pre> NB : le constat réalisé par l'ONCFS et transmis ensuite pour avis à la DDT concernée, doit se baser sur la fiche de constat des dommages dus aux castors. De plus, elle doit être accompagnée d'éléments permettant à la DDT de conclure (rôle du barrage, présence de gîtes, indices de présence, front de colonisation ou zone de présence permanente...). Attention : l'expertise technique apportée par l'ONCFS est limitée à son champ de compétence, à savoir la connaissance de l'espèce. L'ONCFS peut constater objectivement les faits et analyser l'impact potentiel sur le castor d'une intervention sur le barrage, mais par exemple, les conséquences du barrage sur l'hydrologie des cours d'eau n'est pas un élément qui peut être analysé par l'ONCFS. Ces analyses sont réalisées dans l'état actuel des connaissances. Afin de permettre une bonne compréhension de la situation par tous, l'ajout de photos est fortement souhaité. Un avis de la suite à donner peut également être fourni, à titre informatif par les agents de l'ONCFS. Une copie du constat de dommage pourra utilement être transmise au Service départemental de l'AFB pour signalement d'un contexte ou d'un enjeu spécifique au regard des compétences de l'établissement et association aux démarches le cas échéant.	<i>Constat des dommages</i>



Etape 3 : En cas de dérogation, passage devant le CSRPN

HORS DES ZONES DE PRESENCE CERTAINE

Demande de dérogation nécessaire au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

Instruction DREAL après consultation de l'ONCFS si nécessaire

Mise à l'ordre du jour et vote de l'avis en commission géographique par le chorum (au moins 10 voix sur 20)

Mise au vote électronique. Validation nécessaire par le chorum (au moins 20 voix sur 40)

Rédaction du compte-rendu

Validation par le président de session

Emission de l'avis

Rédaction de l'arrêté par le chargé de mission de la DREAL

Signature et publication de l'arrêté par la DDT

DANS LES ZONES DE PRESENCE CERTAINE

CAS DES AFFAIRES COURANTES¹

Dossier transmis à l'expert faune

LEGENDE



Possibilité dans le cas de dossiers traités, en affaires courantes, par l'expert faune. L'expert faune ou toute autre personne du CSRPN peut demander à ce que le dossier soit vu en commission géographique.



Procédure dans le cas des dossiers castors, sauf dans le cas des fronts de colonisation

Préparation des éléments du dossier

Examen des éléments du dossier

Suites

¹ : Art. R.411-23 du CE modifié par le décret no 2015-1201 du 29 septembre 2015 :
« Le CSRPN, pour l'examen des demandes de dérogations et à la condition que ces demandes portent sur des affaires courantes dont les catégories ont été préalablement définies par le président de ce conseil, peut accorder une délégation à l'un de ses membres afin de donner un avis au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R.411-7 et R.411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Ce membre rend compte régulièrement au conseil de l'exercice de cette délégation ».

SUR
L'ENSEMBLE
DES
TERRITOIRES

Précisions apportées sur les étapes présentées ci-dessus

Le logigramme de l'étape 2 doit permettre de guider la DDT, en fonction des éléments inscrits sur le constat de dommages, réalisé par les agents de l'ONCFS (ensemble des étapes regroupées et numérotées « 1 »), de rendre un avis (besoin d'une dérogation ou non), si la présence de castors justifie de prendre des dispositions pour prévenir les dommages (ensemble des étapes regroupées et numérotées « 2 »). La DDT et la DREAL décide conjointement à l'issue de cette analyse de la nécessité ou non de conduire une dérogation espèce protégées.

Suite à l'avis rendu par la DDT, celle-ci :

- informe le pétitionnaire ou les personnes concernées des solutions techniques envisageables (pose d'un siphon, écrêtage avec clôture électrique, arasement total...) et leurs conditions de réalisation et précise si une dérogation à la protection de l'espèce est nécessaire ou pas, voire nécessitent le cas échéant une instruction au titre de la loi sur l'Eau. Le pétitionnaire doit se rapprocher de la DREAL pour le dépôt du dossier de demande de dérogation lorsque celle-ci est nécessaire ;
- avertit la DREAL et l'ONCFS des décisions prises.

Par suite :

- * si aucune dérogation n'est nécessaire : la DDT autorise par un courrier le pétitionnaire à réaliser les travaux, en précisant les conditions de mise en œuvre.
 - * si une dérogation est nécessaire :
- la DREAL instruit la demande déposée par le demandeur auprès de la DDT;
 - les travaux ne peuvent être réalisés qu'après obtention de l'autorisation.

Hors ou dans le cadre dérogatoire (dérogation accordée par l'autorité administrative), les travaux sont réalisés par le pétitionnaire, sous le contrôle technique de l'ONCFS.

La période de travaux doit tenir compte du cycle biologique du castor en évitant la période de reproduction de mars à septembre, sauf nécessité absolue.

Dans le but de ne pas mettre en péril l'expansion du castor, la gestion de l'espèce et de ses barrages se fait de manière différenciée en fonction des territoires. Les demandes de dérogation concernant des barrages situés hors des zones de présence certaine de l'espèce (front de colonisation) devront passer en commission devant le CSRPN et ne pourront pas faire l'objet d'un traitement en affaires courantes, déléguées auprès de l'expert faune.

Après chaque dérogation, un suivi sera réalisé par la maître d'ouvrage afin de voir l'impact des travaux sur les populations de castors et sur l'ensemble des enjeux. De plus, une deuxième dérogation pourra exceptionnellement être demandée pour le même site, mais l'effectivité de mise en place avant cette nouvelle demande de modalités de gestion adaptée sera examinée lors du passage en CSRPN.

II. Cas dans lequel il y a urgence à agir

1) Appréciation de l'urgence à agir

L'urgence à agir est à apprécier et doit être prouvée par le pétitionnaire qui souhaite réaliser des travaux en situation d'urgence sur un ou plusieurs barrages de castors.

***Rappel** : la prévention des dommages potentiels liés à la présence d'un barrage construit par les castors doit être prioritaire.*

Le pétitionnaire doit alerter au préalable la DDT qui enregistrera cet appel (mail et confirmation écrite) et pourra apporter son analyse sur l'urgence à agir. La DDT doit conclure sur l'urgence à agir en associant selon leurs disponibilités l'ONCFS, l'AFB et la DREAL. En cas d'accord de la DDT sur le caractère urgent de la mesure d'intervention, le pétitionnaire en sera informé ainsi que l'ONCFS, l'AFB et la DREAL.

***NB** : l'expertise technique apportée par l'ONCFS est limitée à son champ de compétence, à savoir la connaissance de l'espèce. L'ONCFS peut constater objectivement les faits et analyser l'impact potentiel sur le castor d'une intervention sur le barrage. Ces analyses sont réalisées dans l'état actuel des connaissances.*

2) Dans le cas où l'urgence à agir est établie

La DDT détermine, en lien avec la DREAL, les mesures adéquates à prendre si possible après consultation de l'ONCFS et de l'AFB qui pourront apporter une expertise technique.

La DDT :

- informe le pétitionnaire des solutions techniques envisageables et de leurs conditions de réalisation ;
- avertit la DREAL, l'ONCFS et l'AFB des décisions prises.

→ Si des travaux sur le barrage sont envisagés (barrage entretenu, abandonné ou indéterminé)

Pas de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les travaux peuvent être réalisés, sous le contrôle de l'ONCFS.

La DDT autorise le pétitionnaire à réaliser les travaux et précisant leurs conditions de mise en œuvre, par courrier.

**Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

5, place Jules Ferry
69006 Lyon
Adresse postale : 69453 Lyon cedex 06
Tél : 33 (04) 26 28 60 00

